

Note du secrétariat du Comité européen d'experts en urbanisme (9 avril 1958)

Légende: Étude, jointe à la note du secrétariat du Comité européen d'experts en urbanisme du 9 avril 1958, sur les "caractéristiques que devrait réunir le lieu qui pourrait être choisi pour l'implantation du siège" des institutions communautaires.

Source: Comité européen d'experts en urbanisme. Note du secrétariat, 294 f/58 jc. Bruxelles: Conseil de la Communauté économique européenne; Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, 09.04.1958.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_du_comite_europeen_d_experts_en_urbanisme_9_avril_1958-fr-3c4af75a-c07b-4704-903d-922e94905981.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Note du secrétariat du Comité européen d'experts en urbanisme

Les membres du Comité voudront bien trouver en annexe le texte des "Caractéristiques que devrait réunir le lieu qui pourrait être choisi pour l'implantation du siège" tel qu'il résulte des délibérations du 6 avril 1958 (document 294/58)

Annexe

Caractéristiques que devrait réunir le lieu qui pourrait être choisi pour l'implantation du siège

1. Caractéristiques de la ville du point de vue européen

11. Situation géographique et communications

Le siège doit occuper, à l'intérieur du territoire des pays membres des Communautés, une situation aussi centrale que possible.

A cet égard, il convient de tenir compte non seulement des distances à parcourir vers chacune des six capitales, mais également, eu égard aux moyens de transport disponibles et compte tenu des possibilités de leur amélioration, du nombre d'heures nécessaires pour les atteindre.

Doivent, en outre, entrer en ligne de compte, d'une part, la répartition géographique de la population et des activités économiques et, d'autre part, la situation des pays et territoires d'outre-mer visés dans les Traités.

12. Vocation européenne

La vocation européenne de la ville choisie résulte de l'aptitude au commerce des idées et à la confrontation des diverses cultures, ainsi que des possibilités de contact ou de croisement des divers courants de civilisations.

13. Rayonnement commercial, industriel et financier

Sans attacher à ce critère une importance trop grande, il n'est pas indifférent que la capitale offre toutes les commodités d'un centre économique.

14. Moyens d'information et de diffusion des idées

Il est indispensable que le siège dispose, soit immédiatement, soit à brève échéance, des moyens d'information les plus modernes ainsi que des systèmes de télécommunication les plus récents.

Il est utile que la presse, la radiodiffusion et la télévision puissent être mises au service de l'idée européenne.

2. Caractéristiques intrinsèques de la ville

21. Caractéristiques générales

Etant donné l'impossibilité de définir dans ce domaine les conditions que la ville choisie doit remplir, il paraît indiqué de mentionner les caractéristiques remarquables en ce qui concerne le site de la ville, ses environs, son climat et ses qualités du point de vue de l'urbanisme et de l'architecture.

22. Services publics et collectifs

221. Enseignement

La ville doit être en mesure de pourvoir à l'enseignement primaire, secondaire et technique. Il est souhaitable qu'elle dispose d'une université ou soit située dans l'orbite d'une ville universitaire.

222. Santé

La ville doit être munie d'un équipement médical et hospitalier parfaitement organisé et comportant les plus récents perfectionnements.

223. Cultes

L'exercice des différents cultes doit pouvoir être assuré.

224. Services urbains

Les services publics de la ville doivent être en mesure d'approvisionner de manière satisfaisante en eau, gaz et électricité la population apportée ; la capacité des transports en commun doit satisfaire, le moment venu, aux exigences résultant de l'installation d'une capitale européenne.

23. Culture et loisirs

Sans qu'il soit nécessaire de fixer, à cet égard, des normes, on retiendra, à l'actif des villes candidates les possibilités qu'elles peuvent offrir dans les domaines suivants :

231. Théâtre, concerts, musées, bibliothèques.

232. Sports.

233. Tourisme.

24. Hébergement des institutions, de leur personnel et de leurs visiteurs

241. Logements disponibles à brève échéance et au fur et à mesure des besoins (quantité, qualité, prix)

La ville choisie doit pouvoir fournir aux membres et aux fonctionnaires des Institutions ainsi qu'aux personnes appelées à prendre domicile au siège des Communautés des logements confortables et bien situés.

Ces logements doivent être disponibles au fur et à mesure des besoins résultant du développement des institutions des Communautés.

Les prix des loyers doivent se situer sur le même niveau que celui pratiqué normalement pour les habitants de cette ville ; les autorités compétentes ; doivent s'engager à prendre toutes mesures utiles pour maintenir les prix des loyers dans des limites raisonnables.

242. Bâtiments existants destinés à l'accueil provisoire ou définitif des organismes européens

Pour permettre aux institutions d'accomplir sans attendre les tâches que les Traités leur ont confiées, il est indispensable qu'un nombre suffisant de bureaux leur soit offert dans des bâtiments existants; il semble cependant souhaitable que les différentes institutions puissent, en temps opportun, construire leurs propres bâtiments répondant aux besoins particuliers de chacune d'entre elles.

243. Ressources hôtelières

La ville doit disposer d'un nombre de chambres d'hôtel suffisant pour héberger, dans des conditions et à prix raisonnables, les personnes appelées à se rendre au siège des Communautés.

3. Caractéristiques propres aux emplacements proposés pour la construction de bâtiments européens et, le cas échéant, pour l'aménagement d'un ensemble européen

Il paraît difficile d'énumérer, dans le détail, toutes les conditions que doivent remplir les sites proposés par les villes en vue de l'installation des bâtiments européens et des logements. En effet, les emplacements proposés diffèrent en surface, situation et données géologiques d'une ville à l'autre.

Cependant, l'attention doit se porter sur quelques points particuliers concernant à la fois la situation des terrains par rapport à la ville en question et les possibilités qu'ils offrent en vue de leur aménagement suivant les besoins des trois Communautés européennes. C'est ainsi que, dans le préambule, il a été souligné qu'une ségrégation des fonctionnaires de la population doit être évitée; il convient, en outre, de veiller à ce qu'un système de routes et de transports en commun puisse être établi permettant de faire face au trafic accru résultant de l'installation des institutions.

Enfin, l'emplacement proposé doit être situé à l'écart de centres par trop congestionnés susceptibles d'influencer défavorablement le fonctionnement des Institutions.